



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FORMATION

Entre

Le Vice-rectorat de Mayotte,

représenté par le Secrétaire général, Vice-recteur par intérim,
Rue Sarahangué,
BP 76 97600 Mamoudzou
SIRET 179 850 839 00012

Ci-après dénommé le Vice-Rectorat,

et

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE (CUFR)

Établissement Public à Caractère Administratif, dont le siège social est au

Adresse : Route Nationale 3 – BP 53 – 97660 DEMBENI

Numéro de SIRET 13001 631 400010 – Code APE : 8542 Z,

Représentée par Monsieur Aurélien SIRI, en qualité de Directeur du CUFR de Mayotte

Ci-après dénommée « le CUFR »

Préambule

La réforme du baccalauréat se traduit notamment par la mise en place d'un nouvel enseignement de spécialité "Numérique et sciences informatiques" (NSI) en classe de première (4h) à compter de la rentrée 2019 puis en classe de terminale (6h) à la rentrée 2020.

Le niveau des attendus du projet de programme de ce nouvel enseignement de spécialité nécessite de proposer un accompagnement aux professeurs qui l'enseigneront et ainsi garantir leur montée en compétences dès la rentrée 2019. C'est pourquoi cet objectif ambitieux nécessite une formation spécifique, proposée aux professeurs volontaires et valorisée par l'obtention d'un diplôme interuniversitaire (DIU).

Article 1 – Objet de la convention

Le CUFR se voit confier une mission de formation des personnels enseignants pour le public désigné à l'article 2.

La maquette de la formation est jointe en annexe 1.

Article 2 – Public concerné

Le vivier principal est constitué par les professeurs ayant obtenu une habilitation ou étant en cours d'habilitation pour l'enseignement de spécialité Informatique et sciences du numérique (ISN) en classe de terminale de la série S et par les enseignants ayant une formation universitaire en informatique.

Article 3 – Modalités de formation

Le DIU proposera une formation hybride, à la fois en présentiel et à distance.

Les temps de formation se répartissent en cinq périodes de regroupement en présentiel au sein de l'université.

Chaque période de regroupement comprend 25h d'enseignement présentiel, soit un total de 125 heures pour l'ensemble des regroupements.

S'agissant de la formation en présentiel, le calendrier prévisionnel des cinq périodes de formation est le suivant :

- Année scolaire 2018-2019 : [Mai 2019 – Juin 2019], soit une période de regroupement ;
- Année scolaire 2019-2020 : [Aout 2019 – Juillet 2020], soit trois périodes de regroupement.
- Année scolaire 2020-2021 : [Aout 2020 – Décembre 2020], soit une période de regroupement.

Article 4 – Moyens alloués à l'université

Le recteur contribue au financement du coût de la formation en présentiel au moyen du versement à l'université d'une subvention pour charges de service public dans les conditions définies à l'article 5.

Article 5 : Modalités financières

5.1 – détermination des coûts

Pour un groupe composé d'un nombre maximal de 24 (vingt quatre) enseignants à former, un coût forfaitaire de 40.000 € (quarante mille euros) est appliqué à la totalité de la formation.

Le nombre d'enseignants à former résulte de la liste nominative transmise par le Vice-recteur à l'université.

5.2 – financement des coûts

5.2.1 – financement des coûts de la convention bipartite

Le vice-recteur finance 100% (cent pour cent) des coûts qui découlent de l'application du 5.1.

5.2.2 – versement de la subvention pour charges de service public

Le versement de la subvention pour charges de service public sera effectué, le cas échéant, compte tenu du calendrier prévisionnel indiqué à l'article 3.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La subvention pour charges de service public sera imputée sur les crédits de l'année 2019 ouverts sur le programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » de la mission « Enseignement scolaire ».

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique et sera créditée sur le compte du Centre Universitaire de Mayotte :

IBAN

FR76 1007 1980 0100 0010 0010 085

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2020.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Vice-recteur des conditions d'exécution de la convention par l'université, le Vice-recteur peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en question les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à moins que dans ce délai ces engagements n'aient été remplis par la partie défaillante.

Article 10 : Litige

Les actions en cours de réalisation, notamment sur le plan de la formation devront être poursuivies jusqu'à leur terme dans le cadre de la continuité du service public de l'éducation.

La présente convention de partenariat est régie par le droit public français. En cas de litige résultant de «cette convention», les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur :

Carré Suffren 110 rue de Grenelle 75 357 Paris cedex 07 SP - mediateur@education.gouv.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Voies de recours :

Si l'une des parties estime devoir contester cette convention de droit public ou son application, elle pourra former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hautes du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU -Téléphone : 02 69 61 18 56

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ; Ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

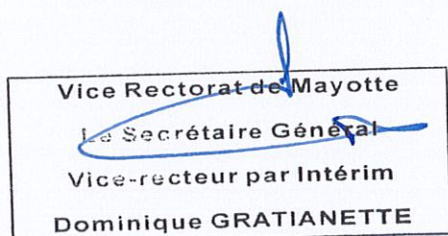
Délais de recours :

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur ou de la publicité de l'acte attaqué.

Le décret n° 2016-1481 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant les juridictions administratives rend l'usage de l'application obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles.

Fait à Mamoudzou, le 19 juin 2019
(En 2 (deux) exemplaires originaux)

Le Vice-recteur de l'académie de Mayotte



Le Directeur du CUF de Mayotte



Liste des annexes à produire :

Annexe 1 : Maquette de la formation NSI
Annexe 2 : Liste des enseignants à former